



L'accréditation des praticiens par la gestion des risques

Le contexte

Les libéraux exerçant sur plateau technique, et particulièrement ceux qui exercent une activité dite à risque, ont été soumis à une inflation des primes d'assurances en responsabilité civile professionnelle, non encore stabilisée, en totale disproportion avec la rémunérations de ces actes à risques, avec un impact fort sur la démographie médicale de certaines spécialités voire même un abandon complet de pan d'activité. Soucieux d'apporter des réponses et des solutions à ce problèmes les libéraux ont travaillé avec la HAS au travers de "RESIRISQ" à un projet qui avait pour but, à la fois de modérer au plan financier l'impact des primes de Responsabilité Civile Professionnelle, et de développer une méthodologie en vue de la réduction des risques, dans le cadre d'une amélioration continue de la qualité des soins délivrés à nos patients.

Ces différents travaux ont abouti à la rédaction du décret n°2006-909 du 21 juillet 2006 modifié par le décret n°2006-1559 du 7 décembre 2006 instituant la démarche d'accréditation de la qualité de la pratique professionnelle des médecins et des équipes médicales exerçant en établissements de santé.

La participation à cette démarche,est basée sur la déclaration des événements porteurs de risques, ces derniers faisant l'objet d'une analyse et de recommandations par des instances "ad hoc", et donne lieu au final à la délivrance par la HAS d'un certificat d'accréditation pour une période de 4 ans et valide de fait l'obligation individuelle d'EPP sans autre démarche supplémentaire.

La participation à cette démarche permet au praticien libéral d'obtenir une participation financière de l'assurance maladie pour les primes d'assurance de RCP.

Les acteurs

➔ Le ou les praticiens exerçant une spécialité reconnue conformément au décret comme spécialité à risque (21 spécialités)

- peuvent entrer volontairement dans la démarche à titre individuel, ou dans un groupe constitué
- doivent informer la CME de leur entrée dans cette démarche
- déclarent eux-mêmes les événements porteurs de risque, ou font appel à une commission crée sous l'égide de la CME (commission accréditation)
- il est recommandé mais non obligatoire de signaler l'entrée dans la démarche et la déclaration d'EPR à l'établissement ou au service qualité quand il existe, ou par l'intermédiaire de la commission accréditation quand elle existe.

➔ Les organismes agréés pour l'accréditation (O.A.A.)

- issus des instances représentatives des spécialités (Société Savante, Syndicat de spécialité, Collège)
- dont l'agrément est obtenu auprès de la HAS
- reçoivent les déclarations sous un mode respectant l'anonymat du patient
- transmettent les données déclaratives à la HAS
- analysent l'EPR, parfois organisent une visite sur site, et au final formulent des recommandations qui sont adressées, au praticien ou groupe de praticien, mais également de façon totalement anonymisées à la CME, et à l'établissement.

➔ L'établissement

Il n'est pas acteur dans la phase déclarative, mais il l'est sûrement dans la mise en œuvre des recommandations Ce qui rend nécessaire la signature d'une charte élaborée par la CME et l'établissement, en s'inspirant ou non des modèles proposés par la CNPCMEHP ou l'HAS, mais qui défini les devoirs des acteurs tant au stade de la déclaration, qu'au stade de la mise en place des recommandations préconisées par l'Organisme agréé pour l'accréditation.

EPR : Evénement porteur de risque

Situation qui s'écarte de procédures ou de résultats escomptés dans une situation habituelle et qui sont ou qui seraient potentiellement source de dommages.

Décision de la HAS N° 2006.09.026/P

Il est recommandé

- de créer une commission sous l'égide de la CME, qui peut être une commission EPP-Accréditation
- d'élaborer une charte CME-Etablissement précisant les règles de confidentialité, et les règles d'application des recommandations.

Il faut éviter

- un défaut de communication avec l'établissement, car la démarche est portée par le ou les praticiens, mais les recommandations incomberont à la fois aux praticiens et à la structure qui doit assumer la part qui lui revient dans la mise en place de ces recommandations. ▸

Les organismes agréés ou en cours d'agrément

- ORTHORISQ en chirurgie orthopédique
- GYNERISQ en obstétrique et chirurgie gynécologique en chirurgie viscérale
- PLASTIRISQ (en cours d'agrément) en chirurgie esthétique plastique et reconstructrice
- VISCERISQ (en cours d'agrément), pour la chirurgie viscérale

Retrouvez la liste exhaustive des organismes agréés pour l'accréditation sur le site de la Haute Autorité de Santé
<http://www.has-sante.fr>

Pour en savoir plus

- consultez le site Internet www.csmf.org